

## RAPPORT

### **sur les comptes annuels de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2016, accompagné de la réponse de l'Agence**

(2017/C 417/33)

#### **INTRODUCTION**

1. L'Agence d'approvisionnement d'Euratom (ci-après l'«Agence»), siège à Luxembourg, a été créée en 1958<sup>(1)</sup>. La décision 2008/114/CE, Euratom<sup>(2)</sup> du Conseil a remplacé les statuts précédents de l'Agence. Celle-ci a pour principale mission de garantir aux utilisateurs de l'Union européenne un approvisionnement régulier en matières nucléaires, en particulier en combustibles nucléaires, selon le principe de l'égal accès aux ressources et par la poursuite d'une politique commune d'approvisionnement.

2. De 2008 à 2011 inclus, l'Agence n'a reçu aucun budget propre pour le financement de ses activités opérationnelles. La Commission a pris en charge tous les coûts supportés par l'Agence pour la mise en œuvre de ses activités. Depuis 2012, la Commission alloue à l'Agence un budget propre qui ne couvre cependant qu'une petite partie de ses dépenses.

3. Le tableau ci-après présente des chiffres clés relatifs à l'Agence<sup>(3)</sup>.

*Tableau*

**Chiffres clés relatifs à l'Agence**

|   | 2015 | 2016 |
|---|------|------|
| Budget (en millions d'euros)                      | 0,1  | 0,1  |
| Total des effectifs au 31 décembre <sup>(1)</sup> | 17   | 17   |

<sup>(1)</sup> Les effectifs comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que les experts nationaux détachés.

*Source:* informations communiquées par l'Agence.

#### **INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE**

4. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant) ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

<sup>(1)</sup> JO 27 du 6.12.1958, p. 534/58.

<sup>(2)</sup> JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.

<sup>(3)</sup> De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse <http://ec.europa.eu/euratom/index.html>

**OPINION**

5. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers<sup>(4)</sup> et des états sur l'exécution du budget<sup>(5)</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes;

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

***Fiabilité des comptes******Opinion sur la fiabilité des comptes***

6. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2016, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

***Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes*****Recettes*****Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes***

7. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

**Paiements*****Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes***

8. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

***Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance***

9. En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Agence, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent. La direction de l'Agence est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

10. Pour établir les comptes, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation, de faire connaître, le cas échéant, les questions en rapport avec la continuité d'exploitation et de partir de l'hypothèse de la continuité d'exploitation.

11. Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'entité.

<sup>(4)</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

<sup>(5)</sup> Les états sur l'exécution du budget comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

***Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes***

12. Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Agence sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, une déclaration d'assurance fondée sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

13. Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde entre autres sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. En procédant à cette évaluation des risques, l'auditeur tient compte des contrôles internes relatifs à l'établissement et à la présentation fidèle des comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes, afin de définir des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'auditeur ne vise cependant pas à formuler une opinion sur l'efficacité des contrôles internes. Un audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

14. En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission et évaluons les procédures mises en place par l'Agence pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

15. En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués. Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Agence accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

**SUIVI DES COMMENTAIRES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES**

16. L'annexe donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Baudilio TOMÉ MUGURUZA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 12 septembre 2017.

*Par la Cour des comptes*  
Klaus-Heiner LEHNE  
Président

---

## ANNEXE

**Suivi des commentaires des années précédentes**

| Année       | Commentaires de la Cour   | Mise en œuvre des mesures correctrices<br>(Terminée/En cours/En attente/Sans objet) |
|-------------|---|---|
| <b>2015</b> | En ce qui concerne le titre II, le montant des reports de crédits engagés est élevé, avec 41 482 euros, soit 50,5 % (contre 8 970 euros, soit 14,9 %, en 2014). Ils concernent principalement l'achat de matériel informatique (serveurs et ordinateurs portables) commandé en décembre 2015, ainsi que des services de conseil en informatique dont la fourniture se poursuit au-delà de l'année civile. | <b>Sans objet</b>   |

## RÉPONSES DE L'AGENCE

L'Agence prend acte du rapport de la Cour.

---